



Fiche 13

Les frais de transport sont-ils remboursés par l'employeur ?

Oui. Sous certaines conditions, et dans certaines limites, ces frais peuvent être pris en charge.

- **POUR LE TRAJET « DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL »**

Dans les conditions et limites fixées par le Code du travail, l'employeur doit prendre en charge une partie (50%) du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés (y compris les apprentis) pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ces déplacements doivent être accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos. Cette obligation s'applique à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Les employeurs peuvent également prendre en charge les frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques (ou hybrides rechargeables) pour les salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour ce même trajet « domicile-lieu de travail ». Dans ce cas, il n'y a pas d'obligation légale, mais des exonérations sociales et fiscales sont prévues pour inciter les employeurs à instaurer une telle prise en charge.

Sur les dispositions applicables à l'entreprise dans laquelle vous effectuez votre apprentissage, vous pouvez vous renseigner auprès du service du personnel, de vos représentants (par exemple, les délégués du personnel) ou de l'inspection du travail.

- **POUR LE TRAJET « DOMICILE-CFA »**

Le CFA ou le conseil régional peut prendre en charge ou rembourser une partie des frais de transport entre le domicile et le CFA. Vous devez donc vous adresser directement à eux pour vous assurer de l'existence de ces aides et connaître leurs modalités d'attribution.